



## Rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées du 27 novembre 2025

Intégration de Bonrepos-sur-Aussonnelle – établissement du montant de l'attribution de compensation

## **Table des matières**

1. Le contexte.....	3
1.1. Le changement d’intercommunalité .....	3
1.1.1. Les étapes d’adhésion de Bonrepos-sur-Aussonnelle .....	3
1.1.2. Les changements de compétences transférées.....	3
1.1.3. Les compétences non réévaluées .....	7
1.2. Le cadre réglementaire.....	7
1.2.1. Les modalités de compensation des charges transférées au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique	7
1.2.2. La commission locale d’évaluation des charges transférées (CLECT) .....	10
1.2.3. Le cadre réglementaire applicable en cas de changement d’intercommunalité	10
1.2.4. Les modalités d’évaluation .....	11
2. L’évaluation des charges transférées ou restituées .....	13
2.1. L’évaluation des compétences relevant de l’action sociale d’intérêt communautaire	13
2.1.1. La démarche d’évaluation.....	13
2.1.2. La compétence Petite enfance.....	13
2.1.3. La compétence Enfance .....	13
2.1.4. L’entretien des locaux.....	15
2.1.5. La compétence Animation de la Vie Sociale .....	15
2.2. Production et livraison de repas à partir des cuisines centrales.....	16
2.3. La compétence Animaux errants .....	17
2.4. La compétence Voirie .....	17
2.5. La compétence Mobilités .....	20
2.6. La compétence Planification urbaine.....	20
2.7. La compétence MSAP – France Services .....	22
2.8. Les flux financiers intégrés dans l’attribution de compensation .....	23
2.8.1. Le transfert du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR)	23
2.8.2. L’intégration de la Dotation de Solidarité Communautaire.....	23
3. Le montant de l’attribution de compensation de Bonrepos-sur-Aussonnelle.....	24
4. Conclusion .....	25
5. Annexes .....	26

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle intégrera la Grand Ouest Toulousain Agglomération. Elle est actuellement membre du Muretain Agglo. Les compétences prises en charge par chacune des communautés ne sont pas les mêmes et des transferts de compétences doivent être mise en œuvre à l'occasion de ce changement d'intercommunalité.

La réalisation de ces transferts a des impacts financiers pour chacune des collectivités qui doivent être impactés dans l'attribution de compensation que verse ou perçoit le Grand Ouest Toulousain au bénéfice de Bonrepos sur Aussonnelle.

## 1. Le contexte

### 1.1. Le changement d'intercommunalité

#### 1.1.1. Les étapes d'adhésion de Bonrepos-sur-Aussonnelle

Après un temps d'analyse à plusieurs communes concernant leur rattachement à la communauté d'agglomération du Muretain Agglo, la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle à fait le choix de poursuivre seul la démarche de changement.

Conformément aux règles de continuité territoriale, seules trois possibilités s'offraient à la ville de Bonrepos-sur-Aussonnelle, en termes de rattachement à un E.P.C.I. intercommunal : rester à au Muretain Agglo, adhérer au Grand Ouest Toulousain ou adhérer à la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (cette intercommunalité étant située dans le Gers, ce choix n'a pas été étudié).

L'adhésion de Bonrepos-sur-Aussonnelle au Grand Ouest Toulousain a été adoptée par délibération du Conseil Municipal de Bonrepos-sur-Aussonnelle en date du 7 mai 2025 (délibération 2025-03-02) et par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2025 (délibération 2025\_090). De son côté, le Muretain Agglo a approuvé le retrait de Bonrepos-sur-Aussonnelle par délibération en date du 26 mai 2025 (délibération 2025.066)

Enfin, l'intégration de Bonrepos-sur-Aussonnelle à compter du 1er janvier 2026 a été approuvée par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale rendu lors de sa séance du 13 novembre 2025.

#### 1.1.2. Les changements de compétences transférées

Du fait du changement d'intercommunalité, les compétences déléguées par Bonrepos-sur-Aussonnelle à son EPCI de rattachement évoluent de manière significative.

Tableau comparatif des compétences entre les deux communautés d'agglomération :

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	Grand Ouest Toulousain
1. Développement économique Tourisme	Actions de développement économique	X	X
	ZAE	X	X
	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	X	X
	Promotion du tourisme, et la création d'offices de tourisme	X	X
2. Aménagement de l'espace	SCOT	X	X
	Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire	X*	
	Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire		X*
	PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale		X
	Mobilité	X*	X
	PCAET	X*	X
	PLH	X	X
3. Habitat	Politique du logement d'intérêt communautaire	X*	X*
	Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire	X*	
	Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat	X*	
	Action en faveur du logement des personnes défavorisées	X*	
	Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire	X*	
4. Politique de la ville	Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville	X*	
	Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs	X*	

	locaux de prévention de la délinquance		
	Programme d'actions définis dans le contrat de ville	X*	
5. GEMAPI	-	X	X
6. Accueil des gens du voyage	Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs	X*	X*
7. Déchet	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	X	X
8. Eau potable	-	X	X
9. Assainissement	-	X	X
10. Eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales urbaines	X	X
11. Voirie	Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire	X	X
	Création et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire	X*	X
12. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	Lutte contre la pollution de l'air	X*	X
	Lutte contre les nuisances sonores	X*	
	Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	X*	X
13. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs	Selon définition de l'intérêt communautaire	X*	X*
14. Action sociale d'IC	Petite enfance	X	
	Accueil scolaires et périscolaires	X	
	Animation de la vie sociale		X
15. Maisons de services au public	Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes		X
16. Communications électroniques	Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques	X	X
	Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques	X	X

	Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée	X	X
17. Production et livraison de repas à partir des cuisines centrales	Pour les services communaux et intercommunaux, les écoles publiques et privées, les crèches et les adultes de foyers-restaurants	X	
18. SIG	Constitution et mise à jour d'une base de données territoriales et de cartographies consultables par ses services et les communes membres	X	X
19. Animaux	Organisation et financement du ramassage des animaux morts ou errants sur la voie publique	X	
	Hébergement des animaux vivants dans une fourrière privée	X	
20. Randonnées pédestres et/ou cyclables	Promotion de boucles de randonnées pédestres et/ou cyclables présentant un intérêt patrimonial, paysager ou environnement pour le territoire, en lien avec les itinéraires structurants du territoire	X	X
21. Actions culturelles et sportives	Actions d'animation et organisation de spectacle		X*
	Soutien à des manifestations culturelles intercommunales ou communales ayant un intérêt intercommunal		X*
	Soutien à des manifestations sportives intercommunales		X*
22. Accessibilité	Elaboration du plan intercommunal de mise en accessibilité de voirie et des espaces publics (EPAVE)		X*

Les cases marquées d'une étoile \* indiquent que la compétence n'est pas exercée sur le territoire de Bonrepos-sur-Aussonnelle et n'engendrent donc pas d'impact sur les transferts de compétences.

De fait, l'intégration de Bonrepos-sur-Aussonnelle dans le Grand Ouest Toulousain, impacte les transferts de compétences suivants :

- Actions sociales d'intérêts communautaire
- Production et livraison de repas à partir des cuisines centrales
- Animaux errants
- Planification urbaine (PLUi, RLPi...)
- Maison de services au public (France Services)

A ces transferts de compétences doit également être intégré la reprise du FNGIR par la communauté d'agglomération et la compensation de la perte de dotation de solidarité communautaire.

### 1.1.3. Les compétences non réévaluées

Les compétences exercées à la fois par le Grand Ouest Toulousain et le Muretain Agglomération ayant déjà fait l'objet d'une évaluation ne sont pas incluses dans le périmètre d'étude du rapport de CLECT.

En effet, les conditions du transfert mise en place au moment de la reprise de compétence par le Muretain Agglo perdurent dans les relations entre la commune de Bonrepos-Sur-Aussonnelle et sa nouvelle intercommunalité, en l'occurrence le Grand Ouest Toulousain.

C'est donc le cas de l'ensemble des compétences listées comme exercée par les deux collectivités dans le tableau ci-dessous.

Toutefois, du fait de l'harmonisation des évaluations de compétences entre toutes les communes membres, il est proposé d'intégrer dans le périmètre d'évaluation de la CLECT les compétences suivantes :

- Voirie
- Mobilités

Il est également à noter le cas particulier de la compétence eaux pluviales urbaines qui bien qu'exercée par les deux collectivités n'a pas encore fait l'objet d'un rapport de CLECT au sein du Grand Ouest Toulousain. En effet, les études techniques sont toujours en cours et ne permettent pas d'envisager une évaluation des charges transférées à court terme.

Cette évaluation de charge a déjà eu lieu pour le commune de Bonrepos sur Aussonnelle (évaluée à 3527 euros), elle n'aura donc pas à faire l'objet d'une nouvelle évaluation sauf choix conjoint de la commune et l'intercommunalité dans le cadre d'une procédure dérogatoire (cf.1.2.4.).

## 1.2. Le cadre réglementaire

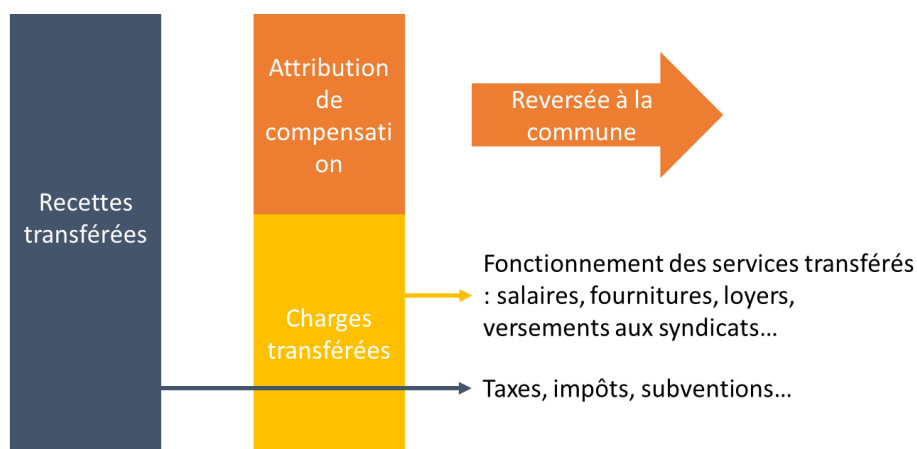
### 1.2.1. Les modalités de compensation des charges transférées au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique

Les équilibres entre communauté d'agglomération et ses communes membres s'organisent autour du principe de la neutralité, c'est-à-dire le transfert de recettes et de charges à date. Lors de la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, les communes lui ont transféré des recettes qu'elle percevait désormais comme la taxe professionnelle (désormais

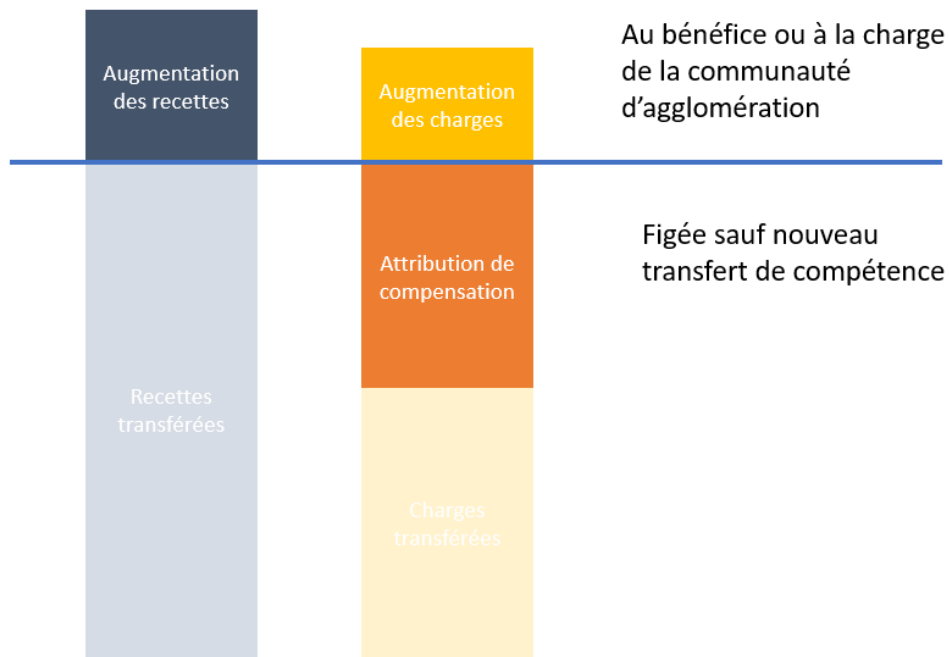
remplacée par la cotisation foncière des entreprises et une part de TVA nationale) ou la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Elles lui ont également transféré les charges associées aux compétences qui lui ont été transférées à assumer lors de sa création. En effet, dans le cadre du transfert d'une compétence d'une commune vers un EPCI, celui-ci s'accompagne du transfert des moyens affectés au service comme les agents exerçant la compétence ou les contrats. Il emporte également la mise à disposition des biens nécessaire à l'exercice de la compétence avec transferts de l'ensemble des droit et obligations du propriétaire.

Le montant de l'attribution de compensation initiale a donc été établi de la manière suivante :

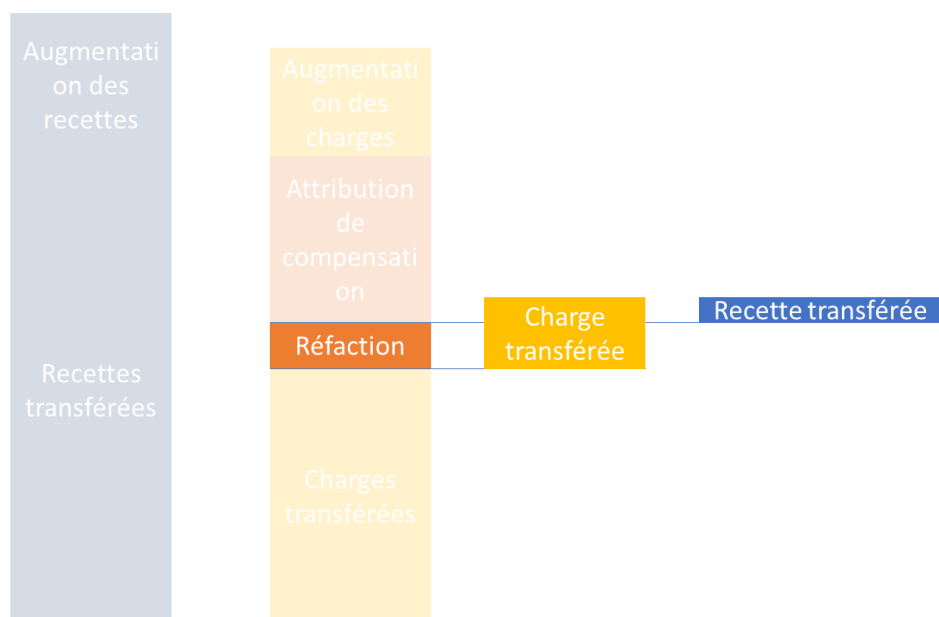


Par la suite, les évolutions de charges transférées ou de recettes transférées sont assumées par la communauté sans impact sur les attributions de compensation versées aux communes qui sont figées en valeur.



Par la suite, la réglementation prévoit un mécanisme de neutralisation financier des nouveaux transferts de compétences par une correction des attributions de compensation versées par la communauté aux communes. Ainsi, les charges transférées de chaque budget communal au budget de la communauté sont déduites de l'attribution de compensation que chaque commune concernée perçoit de la part de la communauté.

La charge transférée est calculée en intégrant le coût de la compétence duquel est soustrait le montant des recettes transférées (subventions, tarifications...). C'est ce calcul qui établit la charge évaluée transférée des budgets communaux au budget communautaire.



Si les communes transfèrent plus de charges qu'elles n'avaient transféré de ressources, la communauté peut demander aux communes de reverser le montant de la différence afin de ne pas déséquilibrer le budget communautaire à l'avantage des budgets communaux. On parle alors d'attribution de compensation « négatives »

### 1.2.2. La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

L'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

La composition de la CLECT est déterminée par l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité des deux tiers de ses membres en respectant les règles suivantes :

- Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées
- Ainsi, sous réserve que toutes les communes soient représentées au sein de la CLECT, plusieurs membres d'un même conseil municipal peuvent être désignés.

Toutes les communes membres de l'EPCI à fiscalité professionnelle unique participent aux délibérations de la CLECT, qu'elles soient ou non concernées par le transfert de charges évaluées

Par délibération 2023\_154 du 10 juillet 2023, le conseil communautaire du Grand Ouest Toulousain a déterminé la nouvelle composition de la CLECT suite à l'adhésion de Fontenilles.

La première année d'adoption de la fiscalité professionnelle unique et chaque fois qu'un transfert de compétence sera opéré, la CLECT doit remettre son rapport proposant une évaluation de charges (et donc une retenue à due concurrence sur les attributions de compensation communales) dans les 9 mois suivant la prise de compétence.

Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L 5211 5 du Code Général des Collectivités Territoriales. C'est à dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (IV de l'article 1609 nonies C du CGI)

Ces délibérations doivent être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

### 1.2.3. Le cadre réglementaire applicable en cas de changement d'intercommunalité

Les modalités de calcul de l'attribution de compensation d'une commune en cas de changement d'intercommunalité sont prévues à l'article 1609 nonies C V-5°-B du Code Général des Impôts qui dispose :

*« (...) Lorsque l'adhésion d'une commune s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou*

*majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV. »*

Pour établir le montant de l'attribution de compensation que percevra Bonrepos-sur-Aussonnelle, il convient donc de partir de l'attribution de compensation que celle-ci percevait de la part du Muretain Agglo. En 2025, cette attribution de compensation s'élevait à 54 487 euros par an (délibération du Muretain Agglomération n°2025.092 du 8 juillet 2025).

Il faut ensuite majorer ce montant de l'estimation des charges des compétences auparavant transférées au Muretain Agglo qui sont reprises par la Ville de Bonrepos-sur-Aussonnelle et le diminuer de l'estimation de charges que la Ville de Bonrepos-sur-Aussonnelle transfère au Grand Ouest Toulousain.

#### 1.2.4. Les modalités d'évaluation

##### - **L'évaluation de droit commun**

Les modalités d'évaluation du cout des compétences est prévu à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts qui indique :

« (...)

*Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.*

*Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.*

*Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.*

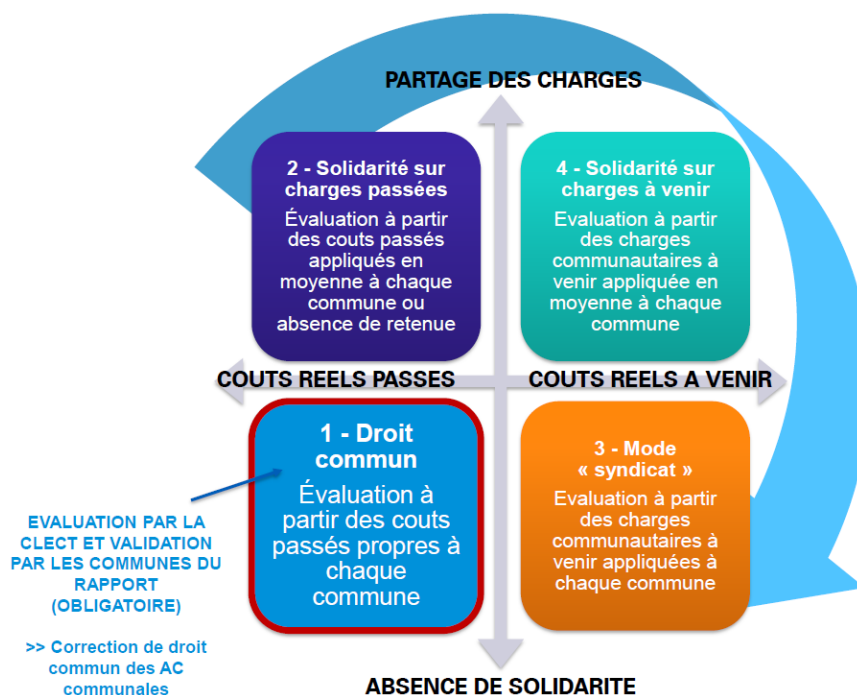
(...) »

L'évaluation de droit commun s'établit en s'appuyant sur les dépenses effectivement constatées dans les comptes administratifs des communes en s'appuyant sur une période de référence qui est librement déterminée par la CLECT. Elle s'appuie sur le calcul suivant :

+	<b>Charges de fonctionnement du service</b>
+	<b>Charge de fonctionnement indirectes (gestion administrative, technique...)</b>
-	<b>Produits de fonctionnement (tarification, subventions de fonctionnement...)</b>
+	<b>Charges annualisées de renouvellement des biens</b> <i>Valeur d'acquisition – subvention et FCTVA reçus + coût du financement</i> <i>Durée de vue du bien</i>
=	<b>TOTAL : Charges évaluées transférées des budgets communaux au budget communautaire</b>

**Les évaluations dérogatoires**

La communauté d'agglomération peut toutefois proposer aux conseils municipaux de déroger au calcul de droit commun des charges transférées. En effet, ce calcul peut parfois donner lieu à des évaluations qui, si elles sont strictement légales, peuvent paraître inéquitables entre les communes ou incompatible avec le coût du service qu'aura effectivement à assumer la communauté.



Le travail de la CLECT et la validation des évaluations conformes au droit commun est une obligation et cette proposition dérogatoire doit être validée sur les conditions suivantes (11°bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts) :

- Approbation par les deux tiers du conseil communautaire
- Accord de chaque conseil municipal concerné par la correction dérogatoire

## 2. L'évaluation des charges transférées ou restituées

### 2.1. L'évaluation des compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire

#### 2.1.1. La démarche d'évaluation

L'action sociale d'intérêt communautaire est une compétence large dont le périmètre d'exercice doit être fixé par les intercommunalités choisissant d'assumer cette compétence.

En l'occurrence, si le Grand Ouest Toulousain et le Muretain Agglo exercent toutes deux cette compétence, elle ne recouvre pas les mêmes champs d'intervention. Ainsi, le Muretain Agglo assume les compétences Petite Enfance, Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole et Accueil de Loisirs Sans Hébergement alors que l'intervention du Grand Ouest Toulousain au titre de cette compétence concerne l'animation de la vie sociale.

Ainsi bien que cette compétence apparaisse dans les statuts de chacune des intercommunalités, il convient d'évaluer le coût de chacune des compétences exercées pour retracer les transferts croisés dans l'attribution de compensation.

Concernant l'évaluation des compétences reprises par la Ville de Bonrepos-sur-Aussonnelle, elle a été réalisée sur la base du Compte administratif 2024 du Muretain Agglo. Leur comptabilité analytique a permis d'isoler les dépenses et recettes correspondant aux équipements transférés à la ville de Bonrepos-sur-Aussonnelle.

La procédure d'évaluation appliquée pour ces compétences, est la procédure de dérogatoire. En effet, si, les couts et charges ont été intégrés tels que transmis par le Muretain Agglo (cf. mail du DGS du Muretain Agglo du 2 octobre 2025 annexé au présent rapport), est également pris en compte l'impact de l'arrêt par l'Etat en septembre 2025 du fonds d'amorçage qui finançait une partie des activités liées à la réforme des rythmes scolaires de 2013.

#### 2.1.2. La compétence Petite enfance

La commune n'accueille sur son territoire aucun service de petite enfance et n'assumera donc aucun coût transféré de la part du Muretain Agglo.

**La compétence est donc évaluée à 0€ et sans impact pour l'attribution de compensation de Bonrepos sur Aussonnelle.**

#### 2.1.3. La compétence Enfance

La compétence enfance se traduit, pour la ville de Bonrepos-sur-Aussonnelle, par la gestion des structures suivantes :

##### - **Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE)**

La Ville dispose d'un groupe scolaire avec un ALAE Maternelle et un ALAE Elémentaire, soit deux ALAE pour le territoire de Bonrepos-sur-Aussonnelle. La gestion de cette compétence était réalisée en régie par le Muretain Agglo.

Il est proposé à la CLECT, à titre dérogatoire, d'intégrer l'impact la décision de l'Etat de supprimer le fond d'amorçage. Cette décision est intervenue en 2025, soit avant l'intégration de Bonrepos, mais ne portera ses effets en année pleine qu'à compter de 2026. La perte de recettes compensée est estimée à 7 566 euros.

En complément, lors de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Muretain et de la Communauté de communes rurales des Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle, un processus d'harmonisation des tarifs pratiqués auprès de la population pour les services de l'enfance avait été mise en place. Les impacts en matière de recettes avaient alors été intégrés à l'attribution de compensation de chacune des communes.

Dans le cadre de ce processus, la somme de 22 485 euros avait été retranchée de l'attribution de compensation de Bonrepos sur Aussonnelle<sup>1</sup>. Afin de donner les moyens à la commune l'ensemble des moyens qui étaient auparavant à l'exercice de cette compétence, il est proposé, à titre dérogatoire de les réintégrer.

**Evaluation financière de l'ALAE<sup>2</sup>:**

DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 011	20 259 €	Chapitre 013	0 €
Chapitre 012	186 256 €	Chapitre 70	23 888 €
Chapitre 65	0 €	Chapitre 74	74 579 €
Chapitre 67	0 €	Chapitre 77	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>206 515 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>98 467 €</b>
		Retraitement suppression du fond d'amorçage	-7 566 €
		Retraitement harmonisation tarifaire.	- 22 485 €
<b>TOTAL</b>	<b>206 515 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>68 416 €</b>
Coût de la compétence ALAE		<b>138 099 €</b>	

**Il convient donc d'ajouter la somme de 138 099 euros à l'attribution de compensation que versera le Grand Ouest Toulousain à la Ville de Bonrepos-sur-Aussonnelle du fait de la restitution de la compétence ALAE.**

**- Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)**

La Ville dispose d'un ALSH. La gestion de cette compétence était réalisée en régie par le Muretain Agglo.

**Evaluation financière de l'ALSH<sup>3</sup> :**

DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 011	11 718 €	Chapitre 013	0 €
Chapitre 012	13 442 €	Chapitre 70	13 992 €
Chapitre 65	0 €	Chapitre 74	6 429 €
Chapitre 67	0 €	Chapitre 77	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>25 160 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>20 421 €</b>
Coût de la compétence ALSH		<b>4 739 €</b>	

<sup>1</sup> Cf. annexe 1

<sup>2</sup> Cf. annexe 1

<sup>3</sup> Cf. annexe 1

**Il convient donc d'ajouter la somme de 4 739 euros à l'attribution de compensation que versera la Grand Ouest Toulousain Agglomération à la Ville de Bonrepos-sur-Aussonnelle du fait de la restitution de la compétence ALSH.**

#### 2.1.4. L'entretien des locaux

En complément de ces dépenses, la commune refacture au Muretain Agglo le nettoyage des locaux nécessaire à l'exercice des compétences ALAE et ALSH. Cette refacturation s'établit, pour 2024, à 3 553.79 euros.

**Il convient donc d'ajouter la somme de 3 553,79 euros à l'attribution de compensation que versera le Grand Ouest Toulousain Agglomération à la Ville de Bonrepos-sur-Aussonnelle du fait des restitutions des compétences ALAE et ALSH.**

#### 2.1.5. La compétence Animation de la Vie Sociale

Le Grand Ouest Toulousain assume la compétence Animation de la Vie Sociale pour le compte de ses communes. La communauté d'agglomération possède donc plusieurs Maisons des Habitants (labellisé Centre social par la Caisse d'Allocation Familiale de la Haute Garonne) sur le territoire. Ces Maisons des Habitants sont des équipements de proximité, à vocation sociale globale, ouvertes et accessibles à tous.

Lieux d'accueil, d'écoute, d'échanges, de convivialité, d'activités et de services, elles accompagnent les projets des habitants, soutiennent la vie associative et les dynamiques locales, maintiennent ou renforcent la cohésion et le lien social, favorisent la participation de l'ensemble des acteurs d'un bassin de vie ; en accordant une attention particulière aux familles, aux seniors et aux personnes confrontées à des difficultés sociales, éducatives, économiques ou culturelles.

Sur le territoire de Bonrepos sur Aussonnelle, un espace associatif, le Paus' café, est présent sur le territoire de Bonrepos-sur-Aussonnelle. Cet espace est labellisé « espace de vie sociale » par la Caisse d'Allocation Familiale de la Haute Garonne. Il n'est pas clair si les actions de soutien à cet espace relèvent ou non de la compétence du Grand Ouest Toulousain.

En tout état de cause, la commune ne verse aucune subvention ni soutien financier à cette association. Il n'y a donc pas de charges à transférer.

**La compétence Animation de la Vie Sociale est donc évaluée à 0€ et sans impact pour l'attribution de compensation de Bonrepos sur Aussonnelle.**

L'évaluation proposée, du coût global des compétences liées à l'action sociale d'intérêt communautaire est la suivante :

DEPENSES		RECETTES	
Petite enfance	0 €	Petite enfance	0 €
ALSH	25 160 €	ALSH	20 421 €
ALAE	206 515 €	ALAE	68 416 €
Nettoyage des locaux ALAE et ALSH	3 553,79 €	Nettoyage des locaux ALAE et ALSH	0 €
Animation de la vie sociale	0 €	Animation de la vie sociale	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>235 228,79 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>88 837 €</b>
<b>Coût net global</b>			<b>146 391,79 €</b>

## 2.2. Production et livraison de repas à partir des cuisines centrales

L'évaluation de cette compétence s'appuie sur les éléments transmis par le Muretain Agglo. Le bilan transmis par le Muretain Agglo pour l'année 2023 indique les dépenses et recettes comme retranscrites dans le tableau ci-dessous.

S'agissant de chiffres de 2023, il est proposé d'actualiser ce montant du taux d'inflation pour l'année 2024.

DEPENSES 2023		RECETTES 2023	
TOTAL	82 070,25 €	TOTAL	75 104,41 €
<b>Coût de la compétence production et livraison de repas</b>			<b>6 965,84 €</b>
Inflation 2024 (2%) <sup>4</sup>			139,32€
<b>Coût actualisé</b>			<b>7105,16 €</b>

**Il convient donc d'ajouter la somme de 7 105,16 euros à l'attribution de compensation que versera le Grand Ouest Toulousain à la Ville de Bonrepos-sur-Aussonnelle du fait de la restitution de la compétence production et livraison de repas à partir des cuisines centrales.**

<sup>4</sup> Source INSEE

### 2.3. La compétence Animaux errants

Nous n'avons pas été en mesure d'obtenir de la part du Muretain Agglo un cout de gestion de la compétence « Animaux errants » sur le territoire de Bonrepos sur Aussonnelle. Aussi, il est proposé de partir de l'estimation de la CLECT de 2019 en y appliquant un facteur d'inflation :

Evaluation de la compétence	
Evaluation <sup>5</sup> de 2019	657 €
Inflation 2019-2024 (16,4%) <sup>6</sup>	107,75 €
<b>Cout de la compétence</b>	<b>764,75 €</b>

**Il convient donc d'ajouter la somme de 764,75 euros à l'attribution de compensation que versera le Grand Ouest Toulousain à la Ville de Bonrepos-sur-Aussonnelle du fait de la restitution de la compétence Animaux errants.**

### 2.4. La compétence Voirie

Pour mémoire, le périmètre de la compétence voirie exercée par le Grand Ouest Toulousain regroupe l'ensemble des voiries communales incluses dans le domaine public de la commune et leurs dépendances tant en matière de création, aménagement et entretien (cf. arrêté préfectoral du 7 janvier 2022 actualisant les statuts du Grand Ouest Toulousain). La définition de ces périmètres peut s'établir comme suit

- Les **travaux d'entretien des voies** permettant de garder la voie conforme à son usage normal (adhérence, imperméabilité). Ils sont considérés comme des dépenses de fonctionnement.
- **L'aménagement des voies**, modifiant de manière substantielle la voie par rapport à l'origine et visant à l'améliorer (élargissement...). C'est une dépense d'investissement.
- **La création de voies nouvelles**. Il s'agit d'une dépense d'investissement.

En ce qui concerne les dépendances, il s'agit des éléments qui sont nécessaires ou indispensables à la circulation routière ou la sécurité des usagers (JA Clermont Ferrand, 2 décembre 1960). Cette liste est précisée par la circulaire MCT B0600022C du 20 février 2006. Il est à noter que la circulaire précise que ne sont pas inclus dans ce transfert :

- Le **nettoisement, balayage et déneigement** au titre des pouvoirs de police de circulation qui sont restés du domaine de compétence communale.
- Les **réseaux** (assainissement (eaux usées ou pluvial), électricité, télécommunication, eau...) qui restent de la compétence des communes ou des concessionnaires auxquels elles les ont éventuellement délégués.
- Les **espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie**.

Afin de bien préciser les modalités d'intervention de chacun, la communauté d'agglomération a délibéré pour définir quel était sa définition de l'intérêt communautaire. En ce qui concerne les voiries un tableau récapitulatif a été dressé (cf. délibération 2017-65 du 22 juin 2017). La répartition est établie de la manière suivante :

<sup>5</sup> Cf. annexe 2.

<sup>6</sup> Source INSEE

Nature	Compétence
<b>Voirie communale faisant partie du domaine public</b>	
La chaussée	Grand Ouest Toulousain
Les bordures destinées à retenir la chaussée	Grand Ouest Toulousain
Les accotements	Grand Ouest Toulousain
La piste cyclable lorsqu'elle est sur l'emprise de la bande de roulement	Grand Ouest Toulousain
Les ponts et passages souterrains nécessaires à l'utilisation de la voie	Grand Ouest Toulousain
Les murs de soutènement nécessaires à l'utilisation de la voie	Grand Ouest Toulousain
Les glissières de sécurité	Grand Ouest Toulousain
Les égouts pluviaux alimentés par la voirie	Grand Ouest Toulousain
Les panneaux directionnels	Grand Ouest Toulousain
Le sous-sol de la voirie	Grand Ouest Toulousain
Les fossés et talus	Grand Ouest Toulousain
Les trottoirs et bordures de trottoirs	Grand Ouest Toulousain
Les pistes cyclables sur trottoirs	Grand Ouest Toulousain
Les aires de repos	Grand Ouest Toulousain
Les refuges	Grand Ouest Toulousain
Les parcs de stationnement	Grand Ouest Toulousain
Les places ouvertes à la circulation automobile	Grand Ouest Toulousain
Les plantations	Commune
Les équipements lumineux	Commune
Les espaces verts	Commune
Le mobilier urbain	Commune
Les panneaux publicitaires	Commune
Les panneaux de signalisation	Commune
Les feux tricolores	Commune
Les barrières de dégel	Commune
La signalisation directionnelle des hameaux et lieux dits	Commune
<b>Voirie communale faisant partie du domaine privé</b>	
Ensemble du périmètre	Commune
<b>Chemins ruraux</b>	
Ensemble du périmètre	Commune

Enfin, il est à noter que la propriété des voiries reste communale, elles sont mises à disposition de la communauté d'agglomération pour l'exercice de sa compétence.

Concernant les pouvoirs de police, la police de la conservation de la voirie est transférée à la communauté d'agglomération et donc à son président. C'est donc elle qui délivre les arrêtés de permission de voirie pour l'ensemble du territoire communautaire. En revanche, les pouvoirs de police de circulation restent délégués aux maires de chacune des communes.

### L'évaluation de droit commun

La compétence voirie ayant déjà été transférée au Muretain Agglo, elle ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation.

## L'évaluation dérogatoire proposée

Toutefois, le périmètre d'intervention du Grand Ouest Toulousain Agglomération diffère de celui du Muretain Agglo puisque l'intérêt communautaire du Grand Ouest Toulousain exclu l'aménagement des abords de voies départementales qui restent donc de compétence communale ce qui n'est pas le cas au Muretain Agglo.

Il est par ailleurs complexe d'identifier au sein des dépenses réalisées par le Muretain Agglo ce qui relève de voies communales et voies départementales. Il est donc proposé à la CLECT de déroger au droit commun en appliquant les modalités de calcul qui avaient été employées lors de l'intégration de Fontenilles au Grand Ouest Toulousain en 2023.

Pour mémoire, le rapport approuvé par la CLECT lors de sa séance du 30 novembre 2023 indiquait<sup>7</sup> :

*« Le pilotage financier de la compétence voirie au sein de l'intercommunalité s'organise par la mise en place d'une enveloppe tri-annuelle pour les travaux et entretien de la voirie. Celle-ci est établie en fonction du nombre de mètres de voirie communale présent sur chaque commune et les subventions allouées par le Conseil départemental dans le cadre du pool routier. A cette enveloppe travaux, la communauté de communes assume également les frais de maîtrise d'œuvre et frais annexes.*

*Le montant de l'action de la communauté de communes est donc fortement corrélé au pool routier départemental. Il est donc proposé de construire l'évaluation des charges transférées sur la dotation pool routier que perçoit Fontenilles qui correspondra davantage aux réelles dépenses qu'engagera la communauté de communes sur le territoire de Fontenilles. »*

Pour ses opérations de voirie, la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle dispose d'un droit à subvention auprès du Conseil Départemental de 65% s'appliquant à un plafond de montant de travaux de 53 073 euros hors taxes sur trois ans. S'appuyant sur cette somme, le calcul proposé est le suivant :

Dépenses	Taux	Montant
Travaux de voirie HT sur 3 ans		53 073,00 €
Coût estimé maîtrise d'œuvre HT	10 %	5 307,30 €
TVA	20 %	11 676,06 €
<b>Total dépenses</b>		<b>70 056,36 €</b>
Recettes	Taux	Montant
FCTVA (90% des dépenses)	14,85 %	9 363,03 €
Subvention CD31	51,25 %	34 497,45 €
<b>Total recettes</b>		<b>43 860,48 €</b>
Reste à charge CA sur 3 ans		26 195,88 €
Reste à charge CA sur 1 an		8 731,96 €

<sup>7</sup> Voir rapport de CLECT du 30 novembre 2023 portant sur le calcul de l'attribution de compensation de Fontenilles suite à son intégration au sein du Grand Ouest Toulousain.

Il convient également de déduire de l'attribution de compensation initiale les impacts de la compétence voirie que le Muretain Agglo imputait. En 2025, ces sommes étaient détaillées comme suit :

Dépenses	Montant
Fonctionnement voirie	7 193 €
Investissement voirie	15 556 €
Bilan voirie n-1	1 327 €
Pool routier	3 527 €
<b>Total dépenses</b>	<b>27 605 €</b>

L'impact sur l'attribution de compensation s'établit donc comme suit

	Montant
Réintégration coût voirie Muretain <sup>8</sup>	+ 27 605 €
Déduction estimation coût voirie Grand Ouest	- 8 731,96 €
<b>Impact attribution de compensation</b>	<b>18 873,04 €</b>

**Il est donc proposé d'ajouter la somme de 18 873,04 euros à l'attribution de compensation que versera la communauté d'agglomération à la Ville de Bonrepos-sur-Aussonnelle au titre de l'exercice de la compétence voirie.**

## 2.5. La compétence Mobilités

La communauté d'agglomération Le Grand Ouest Toulousain exerce la compétence Mobilités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Lors de la prise de cette compétence, le conseil communautaire avait décidé d'en financer l'exercice en mettant en place une part intercommunale de taxe foncière sans affecter les attributions de compensation<sup>9</sup>.

A contrario, le Muretain Agglo avait financé cette compétence en modulant les attributions de compensation. Celle versée à Bonrepos-sur-Aussonnelle avait été réduite de 1012 euros.

**Afin de traiter équitablement les territoires dans le financement de la compétence mobilités, il est proposé d'ajouter la somme de 1012,00 euros à l'attribution de compensation que versera la communauté d'agglomération à la Ville de Bonrepos-sur-Aussonnelle au titre de l'exercice de la compétence Mobilités.**

## 2.6. La compétence Planification urbaine

La communauté d'agglomération Le Grand Ouest Toulousain exerce la compétence planification et établi, révisé et modifie donc, pour le compte de ses communes membres, les documents de relevant de cette compétence comme le Règlement Local de Publicité ou le Plan Local d'Urbanisme.

<sup>8</sup> Cf. annexe 2

<sup>9</sup> Délibération du Grand Ouest Toulousain n°DEL\_2023\_245 du 30 novembre 2023

## L'évaluation de droit commun

La durée de validité d'un document d'urbanisme est estimée en moyenne à 15 ans. Pour évaluer la compétence, il est ordinairement pratiqué de s'appuyer sur les dépenses des communes en matière de document d'urbanisme au cours des 15 dernières années précédant le transfert.

Les chiffres transmis par la commune de Bonrepos sur Aussonnelle sont les suivants :

Année	Montant
2010	2 983,24 €
2011	- €
2012	- €
2013	- €
2014	- €
2015	- €
2016	144,36 €
2017	171,98 €
2018	2 044,80 €
2019	- €
2020	- €
2021	- €
2022	- €
2023	11 495,40 €
2024	- €
<b>TOTAL</b>	<b>16 839,78 €</b>

En ramenant cette somme à un montant annuel, l'évaluation de droit commun de cette compétence est donc de 1 122,65 euros.

## L'évaluation dérogatoire

Lors du transfert initial de cette compétence, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées avait proposé, dans son rapport du 16 décembre 2021, de retenir une évaluation dérogatoire. Cette évaluation permettait de lisser la charge entre les communes membres sans pénaliser les communes qui avaient assumé de lourdes dépenses.

La clef de répartition retenue avait été la population avec une contribution des communes de 3.02 euros par habitants.

Dans un souci de traitement égal des communes membres, il est proposé de retenir le même mode de calcul pour la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle. La population municipale de Bonrepos sur Aussonnelle étant de 1 247 habitants, l'évaluation de la charge s'établit donc à 3 765,94 euros.

**Il est donc de proposé de retrancher la somme de 3 765,94 euros à l'attribution de compensation que versera la communauté d'agglomération à la Ville de Bonrepos-sur-Aussonnelle au titre de l'exercice de la compétence Planification Urbaine.**

## 2.7. La compétence MSAP – France Services

Contrairement au Muretain Agglo, Le Grand Ouest Toulousain Agglomération exerce la compétence MSAP-France Services. Elle dispose donc un lieu ressources, l'Espace France Services situé à Plaisance du Touch, et organise des permanences sur tout le territoire, dans lesquels les agents du Grand Ouest Toulousain accompagnent les habitants dans leur démarches administratives notamment auprès des organismes et administrations nationales (CARSAT, CPAM, Impôts...).

Elle intègre également des missions de conseillers numériques qui assistent les personnes en difficulté avec l'outil informatique dans leurs démarches en ligne.

### Evaluation de droit commun

La commune de Bonrepos sur Aussonnelle n'assume aujourd'hui aucune dépense relative à cette compétence. L'évaluation de droit commun est donc égale à 0 euros.

### Evaluation dérogatoire

Toutefois, les habitants de Bonrepos-sur-Aussonnelle pourront bénéficier, au même titre que les autres habitants du territoire, de ces services. Aussi, il est proposé d'appliquer une prise en charge partielle de la compétence par la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle en appliquant une clef de répartition s'appuyant sur les populations municipales.

#### Estimation des coûts 2025

	2025
<b>Espace France Service</b>	
Cout 011	27 957,00 €
Cout 012	133 342,00 €
Recettes	45 000,00 €
Cout net	116 299,00 €
<b>Conseiller numérique</b>	
Dépenses (012)	37 424,00 €
Recettes	25 000,00 €
Cout net	12 424,00 €
<b>Cout total</b>	<b>128 723,00 €</b>

#### Clé de répartition

Clé de répartition population		
Communes	Population	Pourc.
Plaisance du Touch	20471	<b>40,69%</b>
Léguevin	9710	<b>19,30%</b>
La Salvetat Saint Gille	8477	<b>16,85%</b>
Fontenilles	5869	<b>11,67%</b>
Lévignac	2206	<b>4,39%</b>
Lasserre Pradère	1590	<b>3,16%</b>
Bonrepos sur Aussonr	1247	<b>2,48%</b>
Mérenvielle	480	<b>0,95%</b>
Sainte Livrade	256	<b>0,51%</b>

La part de Bonrepos-sur-Aussonnelle pour le coût de cette compétence est donc de 2.48% de 128 723 euros soit 3 190,82 euros

**Il est donc de proposé de retrancher la somme de 3190,82 euros à l'attribution de compensation que versera la communauté d'agglomération à la Ville de Bonrepos-sur-Aussonnelle au titre de l'exercice de la compétence MSAP – France Services.**

## 2.8. Les flux financiers intégrés dans l'attribution de compensation

### 2.8.1. Le transfert du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR)

Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) est un mécanisme d'équilibrage des recettes fiscales des collectivités territoriales et de leurs groupements, institué après la suppression de la taxe professionnelle en 2010.

Le territoire du Grand Ouest Toulousain est contributeur à ce dispositif à hauteur de 2 061 365 euros et la communauté assume la participation au dispositif pour l'ensemble du territoire alors que Bonrepos-sur-Aussonnelle assume la contribution à ce fonds pour un montant de 47 324 euros annuels. Cette somme est figée et ne connaît aucune actualisation.

Par délibération concordante prévues dans leurs conseils respectifs, le Grand Ouest Toulousain Agglomération (Conseil communautaire du 18 décembre 2025) et la Ville de Bonrepos-sur-Aussonnelle (Conseil municipal du 18 décembre 2025) envisagent la prise en charge de la contribution au FNGIR de la Ville de Bonrepos-sur-Aussonnelle au Grand Ouest Toulousain à compter de 2026.

**Il convient donc de retrancher la somme de 47 324 euros à l'attribution de compensation que versera le Grand Ouest Toulousain à la ville de Bonrepos-sur-Aussonnelle.**

### 2.8.2. L'intégration de la Dotation de Solidarité Communautaire

La commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle percevait de la part du Muretain Agglo du Dotation de Solidarité Communautaire à hauteur de 29 855 euros.

Le Grand Ouest Toulousain Agglomération, alors Communauté de Communes de la Save au Touch, versait une Dotation de Solidarité Communautaire jusqu'en 2022. Lors de l'arrêt de cette dotation, les versements que percevait les communes avaient été sanctuarisés par une intégration dans l'attribution de compensation<sup>10</sup>.

Afin de garantir à Bonrepos-sur-Aussonnelle le maintien de ses ressources de fonctionnement et sur le même dispositif que celui appliqué en 2022 pour les autres communes membres de l'intercommunalité à cette date, il est proposé d'intégrer le dernier montant de DSC perçu dans l'attribution de compensation de Bonrepos-Sur-Aussonnelle.

**Il convient donc d'ajouter la somme de 29 855 euros à l'attribution de compensation que versera le Grand Ouest Toulousain à la ville de Bonrepos-sur-Aussonnelle.**

---

<sup>10</sup> Délibération du Grand Ouest Toulousain n°2021\_159 du 27 octobre 2021



### 3. Le montant de l'attribution de compensation de Bonrepos-sur-Aussonnelle

En intégrant les évaluations telles que détaillées ci-dessus, le calcul de l'attribution de compensation de Bonrepos-sur-Aussonnelle s'établit comme suit :

Attribution de compensation initiale	54 487 €
Compétences restituées	
<i>Action sociale d'intérêt communautaire</i>	146 391,79 €
<i>Production et livraison de repas</i>	7 105.16 €
<i>Animaux errants</i>	764.75 €
Compétences transférées	
<i>Planification urbaine</i>	- 3765,94 €
<i>MSAP – France Services</i>	- 3190.82 €
Flux Financiers	
<i>FNGIR</i>	- 47 324 €
<i>DSC</i>	29 855 €
Actualisation Voirie	18 873,04 €
Retraitement compétence mobilité	1 012,00 €
<b>Attribution de compensation (arrondie)</b>	<b>204 208,00 €</b>

## 4. Conclusion

En s'appuyant sur les éléments détaillés dans le présent rapport, la CLECT propose donc de moduler l'attribution de compensation versée à la ville de Bonrepos-sur-Aussonnelle en utilisant la procédure dérogatoire et la porter ainsi à un montant de 204 208 euros.

Les attributions de compensations des autres communes membres restent inchangées. En conséquence, les attributions de compensations versées par la communauté d'agglomération pour chacune de ses communes membres seront donc les suivantes :

Communes	Montant de l'attribution de compensation
Bonrepos-sur-Aussonnelle	204 208,00 €
Fontenilles	1 107 068,00 €
La Salvétat Saint Gilles	421 832,31 €
Lasserre – Pradère	105 872,99 €
Léguevin	1 646 102,63 €
Lévignac	136 912,58 €
Mérenvielle	67 879,48 €
Plaisance du Touch	2 499 489,86 €
Sainte-Livrade	60 616,71 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 249 982,56 €</b>

Pour mémoire, cette procédure nécessite le respect des étapes suivantes :

- Approbation du rapport de CLECT par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du Grand Ouest Toulousain
- Approbation de la révision libre de l'attribution de compensation de Bonrepos-sur-Aussonnelle par le conseil communautaire par un vote à la majorité qualifiée (deux tiers des votes du conseil)
- Approbation de la révision libre de l'attribution de compensation de Bonrepos-sur-Aussonnelle par le conseil municipal de Bonrepos-sur-Aussonnelle.

## 5. Annexes

1. Mail du DGS du Muretain Agglo du 2 octobre 2025
2. Tableau « Historique AC Bonrepos sur Aussonnelle 2017-2025 » transmis par le Muretain Agglo.